

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserv
au
Monite
belge

05166582

TRIBUNAL DE COMMERCE

09-11-2005

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ETABLISSEMENTS LECLERCQ ET FILS

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : VILLERS-LA-VILLE (TILLY) - avenue du Pont des Prêcheurs, 1

N° d'entreprise : 0423455379

**Objet de l'acte : CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - ADAPTATION AU CODE DES
SOCIETES - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

D'un acte reçu le 27 octobre 2005 par le notaire Emmanuel ESTIENNE, à Genappe, portant la mention d'enregistrement suivant: " Enregistré à Nivelles, trois rôles, sans renvoi, le 04 novembre 2005, volume 205 folio 47 case 12 reçu vingt-cinq euros (25) Le Receveur (signé)", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS LECLERCQ ET FILS », ayant son siège social à Villers-la-Ville (Tilly), avenue du Pont des Prêcheurs, 1, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION**CONSTATATION DE L'EXPRESSION DU CAPITAL EN EUROS ET MODIFICATION EN CONSEQUENCE DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS**

L'assemblée constate que désormais le montant du capital est exprimé en euros, soit trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30 986,69€) et décide de modifier l'article 5 des statuts, en remplaçant les mots "un million deux cent cinquante mille francs " par "trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30 986,69€) ".

DEUXIEME RESOLUTION**TRANSFORMATION DES PARTS EN PARTS SANS MENTION DE VALEUR NOMINALE ET MODIFICATION EN CONSEQUENCE DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS**

L'assemblée décide de transformer les parts en parts sans mention de valeur nominale et décide de modifier l'article 5 des statuts, en remplaçant les mots «de mille francs » par les mots « sans mention de valeur nominale ».

TROISIEME RESOLUTION**MODIFICATIONS STATUTAIRES**

L'assemblée approuve les modifications suivantes apportées aux statuts :

Article 1 : pour remplacer la troisième phrase par le texte :

"Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL ». Elle doit en outre être accompagnée des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivie de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège et du numéro d'entreprise."

Article 2 : pour remplacer, à la deuxième phrase, les mots :

"partout ailleurs en Belgique" par "en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale " ;

Article 6 :

-pour remplacer, au deuxième alinéa, les mots :

" deux cent cinquante mille francs " par "six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (6 197,34€)" ;

-pour remplacer, au quatrième alinéa, les mots :

" neuf cent mille francs" par "vingt-deux mille trois cent dix euros quarante-deux cents (22 310,42€) " ;

-pour remplacer, au cinquième alinéa, les mots :

"cent mille francs" par "deux mille quatre cent septante-huit euros nonante-quatre cents (2 478,94€)" ;

"mille francs" par "vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79€)"

-pour ajouter une dernière phrase :

" L'assemblée générale du dix-neuf octobre deux mil cinq a décidé de convertir le capital en euros et de transformer les parts en parts sans mention de valeur nominale ."

Article 7 : pour remplacer, au dernier alinéa, les mots :

" conformément aux articles cent vingt-cinq et cent vingt-six des lois coordonnées sur les sociétés" par "conformément aux dispositions légales" ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Article 9 : pour remplacer, au dernier alinéa, les mots :

"prévues à l'article cent vingt-cinq des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" par "prévues par le Code des Sociétés" ;

QUATRIEME RESOLUTION

INSERTION DANS LES STATUTS D'UN ARTICLE 24

L'assemblée approuve l'insertion dans les statuts de l'article 24, après l'actuel article 23, reprenant le texte suivant :

" Article 24 :

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

Le notaire a également attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables. "

CINQUIEME RESOLUTION

POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Emmanuel ESTIENNE, Notaire

Dépôt simultané:

-expédition de l'acte ;

-coordination des statuts.